

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral
du 10 juillet 2018 autorisant la société SKF AEROENGINE FRANCE
à exploiter une unité de fabrication de pièces mécaniques de haute
précision sur la commune de ROUVIGNIES.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu la directive 2012/18/UE du 04 juillet 2012 dite directive Seveso 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux installations de stockage d'ammoniac soumises à déclaration au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux installations de production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages soumises à déclaration au titre de la rubrique 2561 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1990 autorisant la société SNFA à exploiter une usine de fabrication de pièces mécaniques sur le territoire de la commune de Valenciennes, zone industrielle de ROUVIGNIES ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2018 imposant à la société SKF AEROENGINE FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ROUVIGNIES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la déclaration de changement de raison sociale de la société SNFA au profit de la société SKF AEROENGINE FRANCE du 07 janvier 2011 ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 19 février 2021 concernant la mise en place d'une activité de nitruration ;

Vu l'étude des effets dominos référencé Entime 6958-006-010 / Rév. A / 28.05.2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juin 2021 ;

Vu le courrier adressé le 30 août 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé ;

Considérant ce qui suit que :

1. la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
2. il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;
3. la société SKF AEROENGINE FRANCE a remis à l'inspection des installations classées une demande d'actualisation de ses conditions d'exploitation pour son site de ROUVIGNIES par le dossier de porter-à-connaissance du 19 février 2021, complété les 03 mai 2021 et 04 juin 2021 ;
4. les modifications présentées ne constituent pas des modifications substantielles, au sens du code de l'environnement, dans la mesure où elles ne conduisent pas :
 - à la création d'une nouvelle rubrique à autorisation ou à enregistrement ;
 - à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients du site
5. en conséquence les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;
6. il convient, conformément au code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société SKF AEROENGINE FRANCE, dont le siège social est situé 34 avenue des 3 peuples à MONTIGNY LE BRETONNEUX (78180), ci-après dénommé exploitant, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de ROUVIGNIES (59220), zone industrielle n°2, rue Louis Daquin, des installations de traitement de surfaces, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de M. le préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - Article modifié

Les dispositions de l'article n°1.2.1 – *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées* de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations et activités du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques ICPE et IOTA		Nature des installations et volume d'activité	Régime
N°	Intitulé		
2562-1	Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de sels fondus	Volume des bains 1 445 l	A
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconque par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563	Volume des cuves 6 035 l	E
2560-1	Travail mécanique des métaux	Puissance installée 7 000 kW	E
2563-1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surfaces	Quantité de solvants mise en œuvre : 7900L (lessiviel TTH)	E
1185-2-b	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Quantité totale : 346 kg	DC
1978-5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (?) est supérieure à 2 t/ an		D
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliage		DC
2564-1-c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Volume des cuves 760L	DC
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Volume des cuves 1350L	DC
2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.	Volume des cuves 315L	DC
2910-2-A	Installation de combustion ; l'installation consomme seule ou en mélange, du gaz naturel, du fioul lourd ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 chaufferies composées de 4 chaudières au total pour une puissance globale de 2,3 MW	DC
2921-b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	1 tour aérorefrigérante de 2 800 kW	DC
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	AS 140 (nitrite de sodium) : 3 t. GS 540 (chlorure de baryum > 25%) : 3,375 t. R2 (chlorure de baryum > 50%) : 0,1 t. Total : 6,48 tonnes	D

4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	AS 140 (nitrite de sodium) : 1,8 t. GS 540 (chlorure de baryum > 25 %) : 1,25 t. R2 (chlorure de baryum > 50 %) : 0,001 t. Total : 3,051 tonnes	D
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	GPLc : 0,5 t. Propane : 1 t. Total : 1,5 tonne	DC
4719	Acétylène (n° CAS 74-86-2)	Acétylène : 528 kg	D
4735-2-b	Ammoniac Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	6 bouteilles de 44 kg : 264 kg	DC
1185-03-01	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Quantité totale : 24 kg	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	500 m ³	NC
2575	Emploi de matière abrasive (grenaille métallique, etc.) pour décapage	4,5 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Atelier puissance 1,92 kW	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Acétone : 0,04 t. Ethanol REN 95° : 1 t. Acide acétique 90 % : 0,07 t. Concentré de stabilisant (MAXISTAB) : 0,09 t. Nettoyant (Techniclean AS58) : 5 t. Electrolyte : 0,5 t. Total : 6,21 tonnes	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Acide perchlorique 70 % : 0,003 t. Ammonium persulfate : 0,005 t. Acide nitrique 69 % : 0,3 t. Total : 0,31 tonne	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Sulfate de cuivre II : 0,01 t. Tarfil (lubrifiant) : 0,085 t. Grotanol (nettoyant) : 0,2 t. Jeffinox (huile) : 0,92 t. Ammoniaque 32 % : 0,05 t. Ferrocid (désinfectant) : 0,2 t. Turbanion + Cetamine E408 (traitement de l'eau) : 0,6 t. Total : 2,07 tonne	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Blackfast (solution de brunissage) : 0,03 t. Vinkocide (agent de conservation) : 0,03 t. Maxistab (stabilisant) : 0,02 t. Dowper MC (tétrachloroéthylène) : 9,12 t. Gazole non routier : 1,68 t Total : 10,88 tonne	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Oxygène : 0,10 tonne	NC
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	Méthanol : 2 tonnes	NC

Article 3 - Article modifié

Les dispositions de l'article n°3.2.2 – *Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet* de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur minimale en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
B2/04	Chaudière 4601	Au moins 3m au-dessus du point le plus haut de la toiture surmontant l'installation	5
B2/05	Chaudière 4602		5
B1/10	Chaudière 4627		5
B1/09	Chaudière 4628		5
C2/13 C2/14 C2/15	Rectifieuses	-	-
B2/07	Machine a laver PERO n°1	4.6	5
B3/01	Machine à laver PERO n°2	8.9	5
B3/T10	Machine à laver PERO n°3	5.55	5
B2/11	Machine à laver Deltasonic Hösel Solvacs	5	5
B3/03	Sableuses	8,7	-
D/16 D/17 D/29	Fours	-	5
B3T/01	Pompe à vide four n°92	9	5
B3T/06	Pompe à vide four n°97	9	5
B3/09	Tourets et Affûteuses	10	-
C3/11	Oilpack	6	5
D/18	Neutralisateur	8	4

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 4 - Article modifié

Les dispositions de l'article n°3.2.3 – *Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés* de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Chaudières	Machines à laver	Sableuses Rectifieuses Tourets et affûteuses	Pompes à vide Fours et OILPACK	Neutralisateur	Émissions diffuses ou émissions totales
	Conduits B2/04 B2/05 B1/10 B1/09	Conduits B2/07 B3/01 B3T/10 B2/11	Conduit B3/03 C2/13 C2/14 C2/15 B3/09	Conduits B3T/01 B3T/06 C3/11 D/16 D/17	Conduit D/18	
	Concentration (mg/Nm ³)	Concentration (mg/Nm ³)	Concentration (mg/Nm ³)	Concentration (mg/Nm ³)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Poussières	5		50		150 mg/Nm ³ si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h 100 mg/Nm ³ Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h	1
SO ₂	35					
Nox ou équivalent NO ₂	100				500 mg/m ³ si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h	
COV _{NM}		75	75	75	110 mg/m ³ si le flux horaire total dépasse 2 kg/h	< 20% de la quantité de solvants (15% si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 10 tonnes par an)
COV auxquels sont attribués ou sur lesquels doivent être apposés les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F		2	2	2		10 g/h
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98		20	20	20		
COV auxquels sont attribués les mentions de danger H341 ou H351		20	20	20		0.1
Acidié totale exprimée en H		0,5				
HF exprimé en F		2				
Cr total			1			
Cr VI			0,1			
Ni			5			
CN			1			
Alcalins, exprimés en OH			10			
Nox exprimés			200			

en NO2						
SO2			100			
NH3			30		50 mg/m ³ si le flux horaire dépasse 100 g/h	
Cadmium, mercure et thallium			0,05 par métal 0,1 pour Cd+Hg+Tl	0,05 par métal 0,1 pour Cd+Hg+Tl		Si le flux total de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés dépasse 1g/h
Arsenic, Sélénium et tellure			1 pour As+Se+Te	1 pour As+Se+Te		Si le flux total d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés dépasse 5g/h
Plomb			1	1		Si le flux total de plomb et de ses composés dépasse 10g/h
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc			5 pour Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5 pour Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn		Si le flux total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25g/h

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Pour les émissions de composés organiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 5 – Article complété

À l'article n° 8.2.1 – *Comportement au feu* de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018, sont ajoutés les alinéas suivants :

Le local de stockage d'ammoniac est implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété et présente les caractéristiques suivantes de réaction et résistance au feu :

- parois coupe-feu 2 heures,
- porte 2 battants coupe-feu 2 heures avec double fermeture automatique des portes type « groom » avec un système de sécurité permettant de garantir la bonne fermeture, et équipé d'un système anti-panique.

Les extincteurs appropriés sont mis en place à proximité du local de stockage d'ammoniac.

Un hydrant est présent à moins de 30 mètres du local de stockage d'ammoniac.

Article 6 – Nouvelles prescriptions

Au titre 9 "*Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement*" est ajouté le chapitre 9.6 – *Dispositions particulières applicables au stockage d'ammoniac*, ci-après :

Le conteneur enceinte pour le stockage d'ammoniac est classé ATEX 2, et le matériel utilisé (éclairage, système hors gel, ventilation) est en adéquation avec ce classement. Le ventilateur permet de garantir le renouvellement minimum de l'air du conteneur.

Dans le local de stockage des récipients d'ammoniac, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Le local est mis à la terre.

Une température de 5 °C est maintenue en permanence au sein du local.

Le conteneur est étanche aux éventuelles fuites de produit. Le conteneur comprend une rétention résistante à l'ammoniac d'une capacité de 730 litres.

La vaporisation de l'ammoniac liquide se fait au travers d'un évaporateur électrique de 15 kg/h qui est équipé d'une sécurité de surchauffe selon la norme DIN 3440. La pression du gaz vaporisé est obtenue par deux détendeurs réglables sur une plage de pression comprise entre 0,4 et 4 bars relatifs.

Une vanne d'équerre est installée à l'extrémité de chaque flexible de liaison.

Le changement des bouteilles à l'intérieur du conteneur est fait suivant une procédure dédiée avec du personnel formé et équipé du matériel nécessaire (a minima masque de fuite, détecteur). La manutention des bouteilles est réalisée à l'aide d'un chariot porte-bouteille adapté, muni de crochet et chaînes, avec guides empêchant la bouteille de basculer. Les bouteilles dans le conteneur sont fixés par un système crochet et chaînes.

Le conteneur est équipé d'un système de détection d'atmosphère toxique comprenant :

- un capteur intérieur (10 ppm ; 20 ppm)
- une centrale de détection ;
- un voyant lumineux et une sirène extérieure ;
- 6 électrovannes directement raccordées en sortie de chaque bouteille. Les électrovannes sont asservies à la centrale de détection et permettent également d'isoler les bouteilles du réseau en cas d'arrêt d'urgence.

Du matériel en cas de fuite, et notamment des équipements de protection individuelle (masque, gant, vêtement) est accessible à un point d'urgence, placé vers l'amont du vent dominant.

Article 7 – Nouvelles prescriptions

Au titre 9 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement est ajouté le chapitre 9.7 – Dispositions particulières applicables au four Nitrex et au neutralisateur, ci-après :

Le four est installé dans une fosse.

Le four est équipé d'un pressostat arrêtant tout flux de gaz si la pression devient trop élevée.

Un analyseur de gaz sert de capteur de rétroaction dans la boucle de contrôle du four. L'analyseur échantillonne l'atmosphère dans le four pour déterminer sa composition. Ces informations sont envoyées au contrôleur du four, déclenchant des alarmes dans un premier temps, puis une mise à l'arrêt en cas de persistance des alarmes. Du personnel reste présent durant l'exploitation des équipements.

Le système de distribution d'ammoniac et le four font l'objet d'un plan de maintenance préventive, ainsi que de la mise en stock des pièces de maintenance courante (notamment joints, vannes et flexibles), pour pouvoir traiter le plus rapidement possible toute fuite susceptible de se produire.

Les rejets gazeux issus du four Nitrex sont dégradés dans un neutralisateur. Le neutralisateur brûle les effluents qui sortent du four (ammoniac résiduel, hydrogène en tant que sous-produit) en utilisant une torchère au gaz naturel. Une détection de présence flamme sert à valider le bon fonctionnement de l'équipement. Tout dysfonctionnement du neutralisateur comme une surchauffe ou une extinction de la flamme, fait l'objet d'une alarme relayée vers le four Nitrex et d'une mise en sécurité.

Article 8 – Article complété

À l'article n° 10.2.3 – *Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses* de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018, sont ajoutés les alinéas suivants :

Neutralisateur

Dans les six mois suivants la mise en service du four Nitrex et du neutralisateur, une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants issus du conduit D/18 de l'article 3.2.3 du présent arrêté est réalisée selon les normes en vigueur au niveau de l'exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du bon fonctionnement des installations.

La mesure est répétée à une fréquence annuelle, puis tous les 3 ans en cas de conformité aux valeurs limites d'émissions définies à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Article 9 – Plan d'intervention d'urgence

Le plan d'urgence interne, prévu à l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 susvisé, ainsi que la documentation associée sont mis à jour pour intégrer les modifications liées au four Nitrex, au neutralisateur et au stockage d'ammoniac et transmis auprès des services d'incendie et de secours dans les 3 mois suivants la mise en service du four Nitrex.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex.
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de ROUVIGNIES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROUVIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de ROUVIGNIES pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 22 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI